



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES SUBVENTIONS ET/OU PRÊTS OCTROYÉS
AUX OEUVRES PRIVÉES ET/OU
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES SUR FONDS
LOCAUX

à compter du 12 décembre 2022

LES PRINCIPES GENERAUX

1 – La satisfaction des besoins collectifs

Dans le cadre de son budget annuel d'Action Sociale, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Landes participe à la satisfaction des besoins sociaux collectifs, par l'octroi de subventions et/ou de prêts aux associations ou aux collectivités territoriales **dans la limite des fonds disponibles**.

Pour des opérations d'**investissement**, l'aide de la CAF peut revêtir le caractère de subvention et/ou de prêt sans intérêt. Toute demande inférieure à 5 000 € ne pourra être attribuée que sous forme de subvention.

Dans le cadre des aides au **fonctionnement** et au projet, la CAF des Landes n'octroie que des subventions.

Ces deux types d'interventions font l'objet du présent règlement.

Les partenaires peuvent bénéficier d'aides financières pour des activités ouvertes à tous, sous réserve que celles-ci n'aient pas pour objet la diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle, notamment pour les partenaires portant un projet socio-éducatif (circulaire Cnaf n° 2016-011 - Charte de la laïcité consultable sur caf.fr « Qui sommes-nous ? »).

2 – Les instances de décision

Le Conseil d'Administration, sur avis de la Commission d'Action Sociale pour les aides supérieures ou égales à 60 000€ (seuil défini lors du CA du 27/03/2018), ou la Commission d'Action Sociale ayant reçu délégation pour les aides inférieures à 60 000 €, délibèrent en matière d'aides aux associations et/ou aux collectivités locales.

Les demandes d'aides financières peuvent être accordées par la Direction de la Caf par délégation du Conseil d'Administration pour les aides inférieures ou égales à 2 000 €.

Un point budgétaire sera fait une fois par semestre et les aides accordées seront portées à la connaissance de la Commission d'Action Sociale.

3 – Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Gestion (CPOG) 2018-2022, le Schéma Départemental des Services aux Familles des Landes (SDSF) 2019-2024 et sa déclinaison en Conventions Territoriales Globales (CTG)

Les aides financières attribuées doivent s'inscrire dans le cadre des orientations du :

- CPOG de la CAF des Landes, établi sur la même périodicité que la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), et selon les orientations de l'Action Sociale Familiale des CAF.
- SDSF des Landes, dont l'animation a été confiée à la CAF, et qui se voit décliné dans le cadre des CTG pour lesquelles la CAF a en charge la coordination départementale et le déploiement sur les 18 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) des Landes.

Aussi, les activités de la collectivité locale ou de l'association doivent s'inscrire dans les champs d'intervention de la CAF :

- Accueil des jeunes enfants,
- Jeunesse,
- Accompagnement social,
- Logement et habitat,
- Animation de la Vie Sociale (AVS),
- Parentalité.

Seront ainsi prioritairement financés les actions et/ou services entrant dans le champ du SDSF, de ses priorités, ainsi que, par déclinaison, celles des CTG, tels que par exemple :

- la création de places de crèches (financement Prestation de Service Unique (PSU)), (fiche action PE/OS1-1 du Sdsf)
- la création de Maison d'Assistants Maternels (MAM), notamment sur les territoires dépourvus de ce type d'offre (fiche action PE/OS1-2 du Sdsf)
- favoriser l'accessibilité et la mixité sociale en Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) (fiche action EJ/OS3-2 du Sdsf)
- l'accompagnement des équipements/services en direction des adolescents sur les territoires dépourvus, (fiche action EJ/OS4-1 du Sdsf)
- les comités territoriaux parentalité et actions de soutien à la parentalité visant à décliner la Stratégie Nationale de Soutien à la Parentalité (SNSP) (fiche action P/OS2-1 du Sdsf)
- les Maisons des citoyens et l'aide aux Espaces de Vie Sociale (EVS) sur les territoires non couverts, (fiche action AVS/OS2-1 du Sdsf)
- Etc....



L'attribution d'une aide n'a un caractère ni automatique, ni permanent.

Les taux d'intervention sont des taux maximum.

Les aides peuvent être accordées par les Administrateurs dans la limite des fonds disponibles.

AIDES À L'INVESTISSEMENT SUR FONDS LOCAUX

Article 1 : LES CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 – La nature du projet

Sont éligibles :

Les programmes de travaux ou d'équipement en relation avec les activités relatives aux champs d'intervention qui présentent un caractère durable et réaliste par rapport à la participation des usagers et des partenaires.

Les investissements envisagés doivent permettre la pérennisation, la mise aux normes ou la création d'équipements et/ou d'activités.

1.2 – Les publics concernés :

Les actions engagées doivent apporter une plus-value, en faveur des familles, et contribuer à l'atteinte des objectifs du CPOG et/ou du SDSF et/ou des CTG.

Le porteur de projet devra porter une attention particulière à l'intégration de public en situation de handicap et/ou de vulnérabilité en lien avec la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté.

1.3 – Les règles de financement

Les fonds locaux sont subsidiaires et/ou complémentaires aux fonds nationaux de la branche Famille.

Le financement multipartenarial du projet doit être privilégié.

Le taux de financement de la CAF est déterminé par le Règlement Intérieur validé par les administrateurs en Commission d'Action Sociale du 16/05/2022 et en Conseil d'Administration du 12/12/2022.

Les coûts des projets mentionnés ci-après s'entendent :

- Hors TVA lorsqu'ils sont portés par une collectivité territoriale,
- TTC lorsqu'ils sont portés par une association.



Concernant les collectivités territoriales, le seuil minimum de versement par la Caf d'une aide à l'investissement est fixé à 500 €

L'aide à l'investissement est conditionnée :

- À l'approbation du budget d'Action Sociale de la CAF des Landes par la CNAF,
- À l'approbation des décisions des Administrateurs par la MNC (Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale),
- À l'approbation, sans observation de l'autorisation de programme par la CNAF.

1.4 – Le délai de réalisation du programme.

Pour les montants $\leq 30\,500$ €, le délai de réalisation du programme est fixé au 31.12 N+2 (N étant l'année d'accord).

Pour les montants $> 30\,500$ €, le délai de réalisation du programme est fixé au 31.12 N+4 (N étant l'année d'accord).
Il est possible de prolonger ces délais dans la limite du 31.12 N+8 (N étant l'année d'accord) sur nouvelle décision d'accord des Administrateurs.

1.5 - La durée de maintien de la destination sociale et de remboursement

Le délai de maintien de la destination sociale et de remboursement est déterminé par le Règlement Intérieur, comme suit :

MONTANT ACCORDÉ Total subvention + prêt	Signature d'une convention	Délai de maintien de la destination sociale et de remboursement du prêt, le cas échéant
< 23 000 €	Non	5 ans
Entre 23 000 € et 90 000 €	Oui	7 ans
> 90 000 €	Oui	10 ans

Hors cas de force majeure (événement imprévisible, insurmontable et indépendant de toute volonté) dûment vérifié par la Commission d'Action Sociale, tout changement de destination ou cessation d'activité donnera lieu à une restitution de la subvention accordée au prorata des annuités de destination restant dues, conformément au tableau précédent.

Article 2 : LES FINANCEMENTS PAR DOMAINE D'INTERVENTION

Règle générale :

Le taux d'intervention général sur fonds locaux en matière d'investissement s'élève au maximum à 50 % du coût du projet.

D'une façon générale, les taux de financement de la Caf des Landes (tous fonds confondus) ne doivent pas excéder 80% du coût total du projet d'investissement.

Les aides de la Caf sont réparties de la façon suivante :

Construction, Travaux, Aménagement, Equipement matériel et mobilier	Aide maximale de 50 % du coût du projet : - 25 % sous forme de subvention, - 25 % sous forme de prêt sans intérêts
Informatisation dédiée à la gestion des structures	Aide maximale de 50 % du coût du projet dans la limite de 3 000 € de subvention par type de structure (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) /Relais Petite Enfance (RPE) /Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) /Maison des citoyens, Lieu d'Accueil Enfant Parents (LAEP)) pour l'achat de matériel informatique dédié à la gestion des structures intégrant les dépenses suivantes : logiciel de gestion, matériel de pointage (tablette, borne, crayon optique,...), imprimante, formation initiale des utilisateurs, coût de la 1ère année de maintenance. Cette aide est mobilisable pour une première acquisition ou un renouvellement au terme d'une période d'utilisation de trois ans.

Ci-dessous, les particularités par domaine d'intervention.

2.1 – Dans le domaine de la petite enfance

Pour les projets **sans création de places d'accueil**, le taux d'intervention maximum ci-dessus s'applique (article 2 – règle générale).

Pour les projets **avec création de places d'accueil**, les taux d'interventions suivants s'appliquent.

STRUCTURES MULTI-ACCUEIL à la Prestation de Service Unique (PSU) et MICRO-CRECHES PSU	
Financement maximal de 22 500 € par place, tous fonds de la branche Famille confondus	
Rappel des fonds nationaux PAEI 2021-2022 (Plan d'aides exceptionnelles en investissement) dans le cadre du Plan rebond petite enfance	
Financement PAEI : de 8 000 € à 22 500 € par place <ul style="list-style-type: none">• Places nouvelles ou existantes : socle de base de 8 000 € / place• Places nouvelles :<ul style="list-style-type: none">○ majorations liées au projet : majoration « gros œuvre » et majoration « développement durable » : de 0 à 4 000 €/place○ majorations liées au territoire :<ul style="list-style-type: none">- « rattrapage territorial » : 3 500 €/place nouvelle si le taux de couverture en mode d'accueil du territoire d'implantation est < 58%- Majoration « potentiel financier » : 5 tranches de 0 à 7 000 €/place nouvelle en fonction du potentiel financier du territoire	
Pour les structures petite enfance : <ul style="list-style-type: none">- implantées sur les territoires prioritaires fléchés dans le SDSF (cf. ci-dessous)- et/ou labellisées AVIP (à vocation d'insertion professionnelle)-et/ou implantées en QPV (Quartier « prioritaire politique de la ville ») pour lesquelles l'aide PAEI est inférieure à 22 500 € par place, une aide complémentaire sur fonds locaux peut être octroyée pour atteindre un financement maximal de 22 500 € par place créée tous fonds confondus	
Construction / rénovation / équipement matériel et mobilier	Aide complémentaire répartie comme suit : <ul style="list-style-type: none">- 70 % sous forme de subvention,- 30 % sous forme de prêt sans intérêt

Les territoires prioritaires du SDSF 2019-2024 sont les suivants (page 41- places d'accueil collectif) /page 40-places globales) :

- Communauté de Communes Chalosse Tursan
- Communauté de Communes Cœur Haute Lande
- Communauté de Communes Côte Landes Nature
- Communauté de Communes de Aire-sur-Adour
- Communauté de Communes de Mimizan
- Communauté de Communes des Coteaux et Vallées des Luys
- Communauté de Communes des Landes D'Armagnac
- Communauté de Communes du Pays d'Orthe et d'Arrigans
- Communauté de Communes du Pays Grenadois
- Communauté de Communes du Pays Morcenais
- Communauté de Communes du Pays Tarusate
- Communauté de Communes Terres de Chalosse
- Communauté d'agglomération du Grand Dax
- Communauté de Communes du Seignanx

**STRUCTURES MULTI-ACCUEIL Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) ,
et MICRO-CRECHE PAJE**

Financement maximal de 17 000 € par place, tous fonds de la branche Famille confondus

**Rappel des fonds nationaux PIAJE (Plan d'investissement pour l'Accueil du Jeune Enfant) - micro-crèche
PAJE uniquement**

**Financement PIAJE pour les micro-crèches PAJE sous conditions de tarification des familles et
d'implantation sur un territoire prioritaire (taux de couverture en mode de garde < à 58% et
potentiel financier <900 €) : de 7 400 € à 17 000€ par place**

- Places nouvelles ou existantes : socle de base : 7 400 € / place
- Places nouvelles :
 - majorations liées au projet : majoration « gros œuvre » et majoration « développement durable » :
de 0 à 1 700 €/place
 - majorations liées au territoire :
 - majoration « rattrapage territorial » : 1 800 €/place nouvelle si le taux de couverture en mode
d'accueil du territoire d'implantation est < 58%
 - et majoration « potentiel financier » : 5 tranches de 0 à 6 100 € / place nouvelle en fonction du
potentiel financier du territoire

**Fonds Locaux :
pas d'aide à l'investissement pour les structures financées dans le cadre de la PAJE.**

M.A.M. (MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS)
Aide à la construction / rénovation pour les projets de MAM avec création de places d'accueil

Eligibilité aux fonds nationaux PIAJE à compter de 2021
(Plan d'investissement pour l'Accueil du Jeune Enfant)

Financement PIAJE pour les MAM sous conditions d'implantation sur un territoire prioritaire (taux de couverture en mode de garde < à 58% et potentiel financier <900€) : de 7 400 € à 17 000€ par place

- Places nouvelles ou existantes : socle de base : 7 400 € / place
- Places nouvelles :
 - majorations liées au projet : majoration « gros œuvre » et majoration « développement durable » : de 0 à 1 700 €/place
 - majorations liées au territoire :
 - majoration « rattrapage territorial » : 1 800 €/place nouvelle si le taux de couverture en mode d'accueil du territoire d'implantation est < 58%
 - et majoration « potentiel financier » : 5 tranches de 0 à 6 100 € par place nouvelle en fonction du potentiel financier du territoire

Aide sur fonds locaux si projet non éligible aux fonds nationaux PIAJE

Pour les Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) sans MAM agréée sur le territoire :
Aide maximale de 50 % du coût du projet dans la limite d'un coût total du projet de 120 000€ :
25 % du coût plafonné sous forme de subvention,
25 % du coût plafonné sous forme de prêt sans intérêt.

Pour les EPCI avec MAM agréée sur le territoire :
Aide maximale de 40% du coût du projet dans la limite d'un coût total du projet de 120 000€ :
20 % du coût plafonné sous forme de subvention,
20 % du coût plafonné sous forme de prêt sans intérêt.

Aide au démarrage sur fonds nationaux

Les MAM qui ne bénéficient pas d'un financement ci-dessus peuvent prétendre à une subvention forfaitaire d'aide au démarrage de 3 000 € pour l'achat de matériel de puériculture sous réserve que la MAM soit signataire de « la Charte de Qualité 40 ».

Dans le cadre du processus de création des MAM, la Caf et le service de la Protection Maternelle Infantile (PMI) proposent un accompagnement à tous les porteurs de projet de MAM.

Aide sur fonds locaux pour l'achat de structures de jeux intérieures ou extérieures

Aide maximale de 80 % du coût du projet plafonné à 2 500 €, soit une subvention maximale de 2 000 € pour l'achat de structures de jeux intérieurs / extérieurs, selon les critères d'éligibilités suivants :

- Aide mobilisable à compter de la 1ère année de fonctionnement de la MAM,
- Projet d'achat porté par la collectivité, déposée en une seule fois par an,
- Locaux appartenant à la collectivité (mis à disposition à titre gratuit ou loués à la MAM),
- Structure de jeux mise à disposition de la MAM mais restant propriété de la collectivité,
- La MAM est invitée à fréquenter le Relais Petite Enfance de son territoire et à s'impliquer lors des évènements départementaux tels que le Mois des familles Landaises et/ou la Semaine de la petite enfance.

2.2 – Dans le domaine de l'enfance-jeunesse et des loisirs :

Cette aide concerne les structures d'accueil d'enfants et de jeunes en dehors du temps scolaire.

En référence au Plan de prévention et de lutte contre la pauvreté, la Caf attache une attention particulière à l'accessibilité des services à tous les publics, notamment en termes d'accessibilité financière.

Ainsi, les aides à l'investissement attribuées seront conditionnées à la tarification du service la moins élevée du barème fixé par les gestionnaires d'accueils de loisirs pour toutes les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à **905 €**, qu'elles soient de la commune/EPCI ou hors commune/EPCI.

Les tarifs de la structure devront être joints au dossier de demande d'aides financières.

Les aides de la Caf sont réparties de la façon suivante :

ACCUEILS DE LOISIRS	
Construction ou rénovation	Aide maximale de 50% du coût du projet plafonnée à 1 700 € par m ² répartie comme suit : <ul style="list-style-type: none">- 25 % sous forme de subvention,- 25 % sous forme de prêt sans intérêt
Équipements matériel et mobilier Module de jeux dans l'enceinte de la structure d'accueil	Aide maximale de 50 % du coût du projet répartie comme suit : <ul style="list-style-type: none">- 25 % sous forme de subvention,- 25 % sous forme de prêt sans intérêt

AUTRES LIEUX DE LOISIRS EN ACCES LIBRE	
Aide à la création d'une aire de jeux en accès libre, city stade, skate park, pump-track dans la limite d'une seule demande annuelle par collectivité	
Aire de jeux en accès libre, city stade, skate park, pump-track	Aide maximale de 50 % du coût du projet plafonné à 6 000 € soit une subvention maximale de 3 000 €.

Article 3 : LE PROCESSUS DE DEMANDE D'AIDE À L'INVESTISSEMENT

3.1 - La constitution du dossier

La demande doit être accompagnée de l'ensemble des pièces telles que décrites dans le document spécifique à la demande d'aide « Dossier de demande de prêt et/ou de subvention d'investissement », **et doit être transmise à la Caf avant le 30 juillet de l'année.**

3.2 - Période d'examen des demandes

Une réunion de la Commission d'Action Sociale est prévue au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année pour l'examen des demandes d'aides à l'investissement.

Concernant les aides inférieures ou égales à 2 000 €, faisant l'objet d'une délégation à la Direction de la Caf, l'instruction des demandes d'aide à l'investissement pourra être réalisée en cours d'année.

Les travaux et/ou achats ne doivent pas avoir débuté antérieurement au 1^{er} janvier de l'année civile de la décision de la CAS.

Article 4 : LE PAIEMENT DE L'AIDE A L'INVESTISSEMENT

4.1 – Les modalités de paiement

4.1 - a - Pour les montants $\leq 23\ 000$ €

Le paiement s'effectue à réception des factures acquittées.

4.1 - b - Pour les montants $> 23\ 000$ €

Le paiement s'effectue à réception de la convention originale signée et au fur et à mesure de la transmission des factures acquittées.

Le montant du paiement est calculé au prorata des dépenses réalisées dans la limite du plan de financement prévisionnel validé par les Administrateurs.

Les justificatifs relatifs à l'exécution du programme financé peuvent être transmis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies et de courriels.

4.2 – Les modalités de recouvrement des prêts

La première annuité de prêt est due 6 mois après le dernier paiement effectué par la CAF.

Un échéancier est communiqué après le dernier paiement de l'aide.

Le remboursement est à effectuer :

- au nom de Monsieur le Directeur Comptable et Financier de la Caf des Landes, au 207 Rue Fontainebleau à MONT DE MARSAN
- ou par virement bancaire

Article 5 : LE SUIVI DES AIDES À L'INVESTISSEMENT ACCORDÉES

5.1 - Le délai de réalisation du programme

La décision est assortie d'un délai d'exécution qui varie selon le montant attribué, qu'il s'agisse de travaux, d'achat de matériel, d'équipement, ou de mobilier. (voir article 1.4)

Si l'association ou la collectivité territoriale ne respecte pas le délai d'exécution ou n'effectue qu'une partie du programme, le montant non versé sera annulé sauf avis exceptionnel de l'instance de décision.

Si la réalisation n'est pas conforme à l'objet de la décision, le montant accordé sera annulé au budget rectificatif.

5.2 – La publicité

Lorsque la CAF finance un programme d'investissement, l'association ou la collectivité territoriale doit afficher sur le chantier le montant du financement attribué par la CAF, apposer le logo de celle-ci sur le panneau de chantier. A l'issue de celui-ci, l'association ou la collectivité territoriale doit afficher le soutien de la Caf sur l'équipement finalisé, les dépliants, affiches, site internet et réseaux sociaux.

Les actions de communication relatives au programme cofinancé par la CAF des Landes doivent mentionner le partenariat avec la CAF.

5.3 - Le contrôle

La CAF des Landes se réserve le droit de faire effectuer un contrôle, sur place ou sur pièces, à sa convenance. A cette occasion, elle s'assurera notamment de la véracité des éléments transmis pour le paiement.

L'organisme bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant les 6 années suivant le dernier paiement de l'aide.

AIDES AU FONCTIONNEMENT SUR FONDS LOCAUX

Article 1 : LES CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 – Les publics concernés

Les actions engagées doivent apporter une plus-value, en faveur des familles, et contribuer à l'atteinte des objectifs du CPOG et/ou du SDSF et/ou des CTG.

Le porteur de projet portera une attention particulière à l'intégration :

- de public en situation de handicap,
- et/ou de vulnérabilité en lien avec la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté,

Dans la mesure du possible, il intégrera progressivement un volet parentalité dans son projet d'établissement et/ou dans le cadre de la structure ou de l'action pour laquelle un financement est demandé, en lien avec :

- la Stratégie Nationale de Soutien à la Parentalité
- les orientations stratégiques du SDSF (fiches actions P/OS4-1 et AVS/OS2-2 du Sdsf)

1.2 – Les règles de financement

Les principes :

- Les fonds locaux sont subsidiaires et/ou complémentaires aux fonds nationaux,
- Le montant total des aides accordées par la Caisse d'Allocations Familiales ne peut excéder 80 % du montant total des dépenses.
- Le financement multipartenarial du budget de la collectivité territoriale ou de l'association doit être recherché,
- L'aide financière de la CAF n'est pas pérenne ; la durée du financement est liée à la durée de la convention de partenariat prévoyant un financement annuel ou pluriannuel, signée avec la collectivité territoriale ou l'association.
- L'aide au fonctionnement n'est jamais une subvention d'équilibre.

Le montant de l'aide est calculé sur la base des dépenses prévisionnelles présentées en Commission d'Action Sociale. Ce montant est déterminé au cas par cas et sur la base de l'étude du dossier.

Les dépenses prises en compte sont déterminées :

- Hors TVA, si celle-ci est récupérable (collectivité territoriale, notamment),
- TVA incluse, si celle-ci est non récupérable (cas des associations, en général).

La décision d'octroi de l'aide est conditionnée :

- A l'approbation du budget d'Action Sociale de la CAF des Landes par la CNAF,
- A l'approbation des décisions des Administrateurs par la MNC.

Article 2 : LES FINANCEMENTS PAR DOMAINE D'INTERVENTION

2.1 – Dans le domaine de la petite enfance

- Création de places à la PSU :

Dans le cadre de la création de places d'accueil financées à la PSU :

- sur les territoires EPCI prioritaires (objectif du SDSF de couverture en mode de garde sur chaque territoire égal à la moyenne départementale- pages 40 ou 41),
- ou dans des structures à vocation d'insertion professionnelle (AVIP)

et afin d'accompagner leur développement, une bonification forfaitaire annuelle de 1 000 € par place nouvelle PSU et par an est attribuée en complément des prestations de service sur la durée de la 1^{ère} convention d'objectif et de financement PSU.

- Création de structure d'accueil AVIP à la PSU :

En complément de la prestation de service unique (PSU) et de l'aide à la création de places PSU (point ci-dessus), une aide forfaitaire complémentaire de 25 000 € sur fonds locaux, par an et par structure de type micro-crèche AVIP d'au moins 10 places, est attribuée pour compenser la perte de recettes engendrée par la spécificité de fonctionnement de ce type d'équipement.

2.2 – Dans le domaine de l'enfance-jeunesse

- Accueil Ados :

Sur les territoires EPCI non couverts par un Accueil Ados et afin d'accompagner leur développement sur le département, une aide de 2 500 € par an est attribuée sur la durée de la 1^{ère} convention, en complément des prestations de service, dans la limite de 80% des dépenses.

- Projet de Prestation de service jeunes :

Une aide de 500 €/an est attribuée pour toutes les collectivités qui s'engageront par convention à soutenir financièrement à hauteur de 1 000 € minimum, un nouveau porteur de projet de prestation de service jeunes (collectivité ou association) afin que l'action ait une portée intercommunale, sur la durée du 1^{er} agrément PS Jeunes.

- Résidences Habitat Jeunes :

Au titre des Résidences Habitat Jeunes, une subvention de 10 000 € est attribuée, en complément de la prestation de service, sur la durée du 1^{er} agrément, dans la limite de 80% des dépenses.

2.3 – Dans le domaine de l'animation vie sociale

- Maisons des Citoyens (Centres sociaux) :

En complément de la prestation de service et afin de les soutenir dans leur fonctionnement et leur mission de cohésion sociale, une subvention forfaitaire annuelle est attribuée sur toute la période de l'agrément pour les montants suivants :

- 20 000 €/an pour les Maisons des citoyens existantes,
- 50 000 €/an pour les créations de Maisons des citoyens (sur la durée du 1^{er} agrément).

- Espaces de Vie Sociale (EVS) :

Sur les territoires EPCI non couverts par un espace de vie sociale (EVS) et afin d'accompagner leur développement sur le département (objectif SDSF de 1 EVS par EPCI), une aide de 2 500 € par an est attribuée sur toute la période du premier agrément, en complément de la prestation de service, dans la limite de 80% des dépenses.

2.3 - Dans le domaine de la parentalité

- Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) :

Sur les territoires EPCI non couverts par un LAEP et afin d'accompagner leur développement sur le département (objectif de couverture sur chaque EPCI par un « panier parentalité »), une aide de 2 500 € par an est attribuée sur toute la période du premier agrément, en complément des prestations de service, dans la limite de 80% des dépenses.

- Comité territorial parentalité (CTP) :

Afin de soutenir le développement et le fonctionnement de comités territoriaux parentalité prévus dans le cadre du SDSF et des CTG (Objectif d'un comité territorial par EPCI), une aide de 2 500 € par an est attribuée au titre du fonctionnement du comité territorial parentalité, dans la limite de 80% des dépenses.

- Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS) :

Sur les territoires EPCI non couverts par un CLAS et afin d'accompagner leur développement sur le département (objectif de couverture sur chaque EPCI par un « panier parentalité »), une aide maximale de 2 500 € par an et par gestionnaire est attribuée sur la durée de la CTG en cours ou signée sur l'année de création du CLAS, dans la limite de 80% des dépenses.

- Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) :

« Le comité départemental parentalité inter-institutionnels (Préfecture, SDJES, DSDEN, Département, MSA, CAF...) fixe les orientations départementales et co-décide, au sein de cette instance, de l'affectation des fonds nationaux de soutien à la parentalité en fonction des projets présentés. Dans les Landes, depuis 2016, le comité départemental parentalité est rattaché aux instances du Schéma départemental des services aux familles (SDSF) avec un co-pilotage Caf/Conseil départemental inscrit dans le Sdsf 2019-2024 signé le 13 septembre 2020 ».

Conformément à la décision prise en commission d'action sociale du 18 mai 2020, au-delà des actions phares qui faisaient l'objet d'une présentation aux administrateurs (Cf. Le mois des familles landaises), un retour d'information sera fait aux administrateurs sur les actions engagées et la répartition des financements Reaap, au cours du second semestre de chaque année, puis une présentation synthétique des bilans.

- Activités culturelles/artistiques pour les enfants de 6 à 11 ans :

Afin de favoriser l'accès aux loisirs culturels/artistiques pour les enfants issus de familles modestes, une aide maximale de 100 € par enfant et par an peut être attribuée dans la limite de 80% du coût de l'adhésion annuelle ou du coût de l'activité.

Cette aide peut être mobilisée pour les enfants de 6 à 11 ans dont le Quotient Familial d'octobre N-1 de la famille est inférieur à 794 €.

Ce dispositif s'appuie sur les partenaires porteurs suivants : Espaces de vie sociale, Maison des citoyens, médiathèques, ludothèques, bibliothèques.

- Activités culturelles/artistiques ou sportives partagées en famille (parents/ grands parents) :

Afin de renforcer le lien parents/enfants par la pratique d'activités culturelles/artistiques/sportives partagées en famille, une aide maximale de 100 € par enfant et par an peut être attribuée dans la limite de 80% du coût de l'adhésion annuelle ou du coût de l'activité.

Cette aide peut être mobilisée pour les enfants de 6 à 11 ans dont le Quotient Familial d'octobre N-1 de la famille est inférieur à 794 €.

Ce dispositif s'appuie sur les partenaires porteurs suivants : Espaces de vie sociale, Maison des citoyens, médiathèques, ludothèques, bibliothèques.

Article 3 : CIRCUIT DES AIDES AU FONCTIONNEMENT

3.1 - Période d'examen des demandes

Les demandes d'aides au fonctionnement sont examinables tout au long de l'année.

Il est noté que la Cnaf recommande de limiter au maximum les aides inférieures à 1 000 € et le recours à des subventions de faible montant est laissé à l'appréciation des services.

3.2 – Notification d'accord des Administrateurs

3.2 - a - Pour les subventions \leq 10 000 €

L'association ou la collectivité locale est notifiée de la décision des Administrateurs par courrier type.

Néanmoins, un conventionnement est requis dans les cas suivants :

- Nouveau gestionnaire,
- Gestionnaire ayant connu des difficultés antérieures :
 - Non atteinte des objectifs ou non-respect des obligations lors d'un précédent conventionnement
 - Non production ou production tardive des justificatifs nécessaires au règlement.

3.2 - b - Pour les subventions $>$ 10 000 €, formalisation d'une convention

La convention peut être annuelle ou pluriannuelle. En cas de pluri-annualité, la durée de la convention ne saurait excéder cinq années à l'issue desquelles la reconduction doit être redemandée formellement par le partenaire et soumise à l'accord du Conseil d'Administration de la CAF des Landes.

Article 4 : LES MODALITES DE PAIEMENT

4.1 Pour les subventions \leq 10 000 €

Le paiement de l'aide s'effectue en deux temps :

- à 50 % après notification de l'aide,
- le solde à la transmission des bilans d'activité et financier.

4.2 Pour les subventions $>$ 10 000 €

Les conventions annuelles, le paiement de l'aide s'effectue après notification de la décision de la CAS et à réception :

- de la convention originale signée par les parties,
- des pièces stipulées dans la convention justifiant de la réalisation des dépenses.

Pour les conventions pluriannuelles, le paiement relatif à la première année de contractualisation s'effectue dès la notification de l'accord de la CAS et à réception de la convention originale signée par les parties.

Une régularisation sera opérée en N + 1 sur la base du compte de résultat et du rapport d'activité de cette 1^{ère} année.

Les paiements suivants sont effectués à réception :

- du compte de résultat N - 1,
- du rapport d'activité N - 1,
- du budget prévisionnel N,
- de l'activité prévisionnelle de N.

Pour les conventions annuelles et pluriannuelles, le paiement peut être réalisé sous forme d'avance dès la notification de la décision de la CAS et à réception de la convention signée par les parties (original).

Dans ce cas, une régularisation interviendra en N + 1, à réception des documents justifiant de la réalisation des dépenses retenues par la Commission.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies et de courriels (excepté la convention qui doit toujours être originale).

Article 5 : LE SUIVI DES AIDES AU FONCTIONNEMENT ACCORDÉES

5.1 - La publicité

Lorsque la CAF finance une action, le contractant doit apposer sur un support visible par les bénéficiaires de l'action, une référence au financement octroyé par la CAF.

Les actions de communication relatives au service cofinancé par la CAF des Landes doivent mentionner le partenariat avec la CAF.

5.2 - La représentation de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes

Le Conseil d'Administration détermine les partenaires pour lesquels une représentation est demandée au sein des instances avec voix consultative (Conseil d'Administration ou Assemblée Générale).

5.3 - Le contrôle

La CAF des Landes se réserve le droit de faire effectuer un contrôle, sur place ou sur pièces, à sa convenance. A cette occasion, elle s'assurera notamment de la véracité des éléments fournis dans le cadre de la convention.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant les 6 années suivant le versement de l'aide.